

RÈGLEMENT TRANSACTIONNEL, FORMULÉ PAR L'AUDITEUR DE LA FSMA ET AYANT REÇU L'ACCORD D'AXA BELGIUM SA

Le présent règlement transactionnel, dont la proposition a été formulée par l'Auditeur de la FSMA à Axa Belgium SA et sur lequel cette dernière a marqué son accord préalable le 19 juin 2018, a été accepté par le Comité de direction de la FSMA le 9 juillet 2018, conformément à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002.

Vu les articles 70 à 72 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (ci-après, la « loi du 2 août 2002 »);

Vu la décision du Comité de direction de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (ci-après, la « FSMA ») du 24 avril 2017 d'ouvrir une instruction quant à d'éventuels manquements, par Axa Belgium SA (ci-après, « Axa Belgium »), aux obligations découlant des articles 26, § 7 et 49bis, alinéa 1^{er} de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (ci-après, la « LPC »);

Vu les actes d'instruction effectués par l'Auditeur et les constatations dressées par celui-ci ;

Vu l'article 71, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 2 août 2002, aux termes duquel le Comité de direction peut, avant la notification des griefs, accepter un règlement transactionnel pour autant que les personnes concernées aient collaboré à l'instruction et qu'elles aient au préalable marqué leur accord sur ce règlement transactionnel;

Considérant que l'instruction a conduit aux constatations suivantes :

- 1. Axa Belgium (siège social : 1000 Bruxelles, Place du Trône, 1) est une entreprise d'assurances de droit belge et, à ce titre, un organisme de pension au sens de l'article 3, §1^{er}, 16° de la LPC. Les dispositions de la LPC concernant les pensions complémentaires lui sont applicables.
- 2. Axa Belgium est soumise dans ce cadre à des obligations d'information et de rapport découlant des articles 26, § 7 et 49*bis*, alinéa 1er de la LPC :
 - a. l'article 26, § 7 de la LPC impose de communiquer à l'asbl SIGeDIS (« Sociale Individuele Gegevens Données Individuelles Sociales »), qui gère la banque de données relative aux pensions complémentaires (ci-après, « DB2P »), un ensemble de données relatives aux pensions complémentaires afin que le citoyen puisse consulter ses droits de pension complémentaire constitués.

La base de données DB2P est consultable par le citoyen belge via le site internet mypension.be depuis le 6 décembre 2016.

L'information qui doit être communiquée est décrite aux articles 306/4 et suivants de la loiprogramme (I) du 27 décembre 2006.



b. conformément à l'article 49bis, alinéa 1^{er} de la LPC les organismes de pension doivent par ailleurs communiquer à la FSMA « la liste des engagements de pension et des engagements de solidarité qu'ils gèrent, l'identification des organisateurs concernés, ainsi que les renseignements relatifs aux engagements gérés que la FSMA détermine. » ¹

L'article 49bis, alinéas 2 et 3 de la LPC stipule que : « La FSMA fixe la périodicité, le contenu et le support de la communication visée à l'alinéa 1^{er}.

A condition que les informations visées à l'alinéa 1^{er} soient communiquées par les organismes de pension [...] conformément aux instructions de déclaration définies par l'ASBL SiGeDiS, à la banque de données relative aux pensions complémentaires instituée par l'article 306 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006, l'obligation de faire rapport visée à l'alinéa 1^{er} est considérée comme remplie.»

3. En application de l'article 5 de l'arrêté royal du 25 avril 2007 portant exécution de l'article 306 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006, les données à communiquer à SIGeDIS ont été plus amplement précisées par des instructions de déclaration.

Les instructions de déclaration version Autres LPC 01.04.01 précisent ainsi ces obligations d'information et de rapport s'agissant des contrats de pension complémentaire dont bénéficient les affiliés salariés sortis de l'engagement de pension avant le 1^{er} janvier 2004.

Ces instructions prévoient entre autres que doivent être communiqués à SIGeDIS :

- les contrats de pension ressortissant au régime limité Autres LPC, et ce au plus tard le 31 décembre 2015 ;
- les états de compte individuels relatifs à ces contrats, au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Les états de compte pour la situation au 1^{er} janvier 2016 devaient dès lors être communiqués à SIGeDIS au plus tard le <u>30 septembre 2016</u>.

- 4. Axa Belgium, en tant qu'organisme de pension, devait donc concrètement, sur la base des articles 26, § 7 et 49*bis*, alinéa 1^{er} de la LPC :
 - communiquer à SIGeDIS, au plus tard le 31 décembre 2015, les contrats de pension complémentaire relatifs aux affiliés salariés sortis de l'engagement de pension avant le 1^{er} janvier 2004 et portant sur une pension complémentaire constituée auprès d'un ancien employeur qui avait confié la gestion des engagements de pension à Axa Belgium;

La circulaire FSMA_2016_04 du 8 mars 2016, intitulée « Reporting à la FSMA », précise qu'il convient d'entendre par « les renseignements relatifs aux engagements gérés » tels que visés à l'article 49bis, alinéa 1^{er} de la LPC : « [...] les informations dont la communication est prescrite en vertu des instructions de déclaration version LPC et version AUTRES LPC, établies conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 25 avril 2007 portant exécution de l'article 306 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006. » (voir § 3).



- communiquer à SIGeDIS, au plus tard le 30 septembre 2016, les états de compte individuel annuels relatifs à ces contrats pour la situation au 1^{er} janvier 2016.

La FSMA a attiré à plusieurs reprises l'attention d'Axa Belgium (et du secteur plus largement) sur l'importance de ces obligations.

- 5. Au début de l'année 2017, la FSMA a constaté que des données concernant les contrats des affiliés salariés qui étaient sortis de l'engagement de pension avant le 1^{er} janvier 2004 et dont la pension complémentaire avait été constituée auprès d'un employeur qui avait confié la gestion des engagements de pension à Axa Belgium n'avaient pas été communiquées à temps.
- 6. Une instruction a été ouverte à ce sujet, dans le cadre de laquelle il est apparu que :
 - les contrats de pension complémentaire des affiliés salariés sortis de l'engagement de pension avant 2004 avaient bien été enregistrés par Axa Belgium en date du 31 décembre 2015, notamment par l'enregistrement d'un régime limité Autres LPC²;
 - en date du 1^{er} janvier 2016 des comptes individuels pour 60.460 personnes uniques étaient liés à ce régime limité ;
 - les états de compte individuels liés à ce régime limité, pour la situation au 1^{er} janvier 2016, n'ont été déclarés par Axa Belgium qu'entre le 15 mai 2017 et le 24 juillet 2017;
 - Les affiliés salariés, sortis de l'engagement de pension avant 2004, n'ont pu dès lors retrouver aucune donnée sur leurs droits de pension complémentaire concernés avant cette date.

Axa Belgium a donc déclaré ces états de compte avec un retard de 8 à 10 mois, selon les cas, par rapport au délai découlant des articles 26, § 7 et 49bis, alinéa 1er de la LPC.

7. Axa Belgium ne conteste pas ces faits.

Elle invoque pour justifier ce retard les difficultés opérationnelles (principalement informatiques) rencontrées pour s'adapter aux évolutions juridiques et pour se conformer aux obligations d'information et de rapport via la déclaration à DB2P en question.

3/5

La notion de « régime limité » est définie dans les instructions de déclaration version Autres LPC 01.04.01, pp. 4-5 (consultables en entier sur le site web www.db2p.be). Il s'agit de la situation où l'organisme de pension a séparé un contrat individuel de son régime d'origine et a créé une entité distincte, dite « régime limité ».



Considérant le fait qu'Axa Belgium a collaboré à l'instruction ;

Considérant que cette collaboration permet de recourir au règlement transactionnel dans les conditions prévues à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 ;

Considérant que le règlement transactionnel permet de privilégier un règlement rapide et définitif de la procédure ;

Considérant que le fait qu'Axa Belgium se soit mise en conformité (en enregistrant les états de compte individuel pour la situation au 1^{er} janvier 2016 entre le 15 mai 2017 et le 24 juillet 2017, soit avec un retard de 8 à 10 mois) n'ôte rien au constat d'un manquement en l'espèce ;

Considérant que le montant du règlement transactionnel doit être proportionné au regard de l'ensemble des circonstances de la cause ;

Considérant que l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 prévoit que tout règlement transactionnel est publié sur le site web de la FSMA ;

Considérant que la publication nominative du règlement transactionnel sur le site web de la FSMA contribue à renforcer la confiance dans le marché et garantit la transparence et l'objectivité de la procédure et de l'action de la FSMA;

Considérant, qu'en droit, l'acceptation d'un règlement transactionnel n'équivaut pas à une reconnaissance de culpabilité ;



Par ces motifs,

L'Auditeur de la FSMA propose à Axa Belgium, au titre de règlement transactionnel au sens de l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002, le paiement d'une somme de 250.000 EUR, qui ne peut d'une quelconque manière être reportée sur les affiliés, assorti de la publication du règlement transactionnel, sous forme nominative, sur le site web de la FSMA.

Fait à Bruxelles, en trois exemplaires, le 15 juin 2018

L'Auditeur

Michaël André

La soussignée Axa Belgium, représentée par

ne conteste pas les éléments factuels décrits ci-dessus et marque son accord sur la présente proposition de règlement transactionnel, en ce qu'elle prévoit le paiement d'une somme de 250.000 EUR, qui ne peut d'une quelconque manière être reportée sur les affiliés, assorti de la publication du règlement transactionnel, sous forme nominative, sur le site web de la FSMA.

Axa Belgium a pris note de ce qu'un règlement transactionnel n'est pas susceptible de recours.

Fait à Bruxelles, en trois exemplaires, le 19 juin 2018.

Pour accord,